

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

une part :

DES ENTREPRISES

D.L.R. : Syndicat National de Distribution, Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiments de Travaux Publics et de Maintenance.

DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION

FNAR : Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu rural.

- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES

SEDIMA : Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole.

- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT ET DE MANUTENTION

SMJ : Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution des Matériels de Motoculture et de Jardin.

- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE, DE JARDIN ET D'ESPACES VERTS.

autre part :

Fédération Générale de la Métallurgie (C.F.D.T.)

AVENANT N° 40 bis du 2 MARS 1988

Fédération des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Fédération des Cadres de la Métallurgie (C.G.C.)

Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (C.G.T. F.O.)

A L'AVENANT N° 40

Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes (C.S.N.V.A.)

Secrétariat : SE.DI.MA. - 6, Boulevard Jourdan -

75014 PARIS - Tél. : 45.89.11.99

Pour faciliter l'application des dispositions de l'avenant n° 40 les parties signataires apportent les précisions suivantes :

- concernant l'articulation entre les dispositions de l'avenant n° 40 et celle des articles 13 chapitre 2 et 5 chapitre 3 de la Convention Collective il est confirmé que le régime de prévoyance défini par ledit avenant se substitue aux dispositions des articles précités tant que le contrat avec l'AGRR, Organisme gestionnaire désigné, reste en vigueur

Il est rappelé en outre que :

- pour les salariés appointés par un salaire fixe plus primes et/ou commissions, le salaire mensuel devant servir de base au calcul de cette indemnité est le salaire moyen mensuel des 12 derniers mois.
- seuls les arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou de la maladie professionnelle ne réduisent pas pendant un an la durée des congés payés.
- lorsque le contrat de travail se trouve rompu dans les conditions prévues à l'article 20 du chapitre 1 de la Convention Collective, le cadre bénéficiaire d'un droit de priorité de réengagement qui sera satisfait dans la mesure du possible.

- concernant la répartition 60/40, celle-ci résulte de la prise en compte par les employeurs notamment de l'intégralité des obligations découlant des dispositions conventionnelles préexistantes et à fortiori de celles définies par la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation.